

Handelsberichten.

LUIK, den 15 december.

Tarwe, 1 ^o kw. de 100 kil.,	fr. 49,00 op 0,00
Id. 2 ^o " " "	" 48,50 op 0,00
Rogge, 1 ^o " " "	" 44,25 af 0,00
Id. 2 ^o " " "	" 45,75 af 0,00
Gerst, 1 ^o " " "	" 46,00 op 0,00
Id. 2 ^o " " "	" 45,00 op 0,00
Spelt, 1 ^o " " "	" 45,00 op 0,00
Id. 2 ^o " " "	" 44,00 op 0,00
Haver, 1 ^o " " "	" 15,50 af 0,00
Id. 2 ^o " " "	" 14,00 af 0,00

ST-TRUIDEN, den 11 december.

Tarwe, de 100 kilos, 49,00 op 0,30. — Rogge, id. 14,50 op 0,00. — Haver, id. 14,00 af 0,00. — Gerst, id. 16,50 op 0,00.

AUBEL, den 15 december.

Tarwe, den hectoliter, 16,75 op 0,00. — Rogge, id. 12,25 op 0,00. — Haver, id. 9,00 af 0,00. — Gerst, id. 11,00 op 0,00.
--

MAESTRICHT, den 15 december.

Tarwe de 20 kil fl. 1,70 tot 1,74 af 0,00. — Rogge de 100 kil. fr. 14,50 tot 00,00 op 0,00. — Gerst fr. 13,25 tot 13,50 op 0,00. — Haver de 12 kil. fl. 0,80 tot 0,90 op 0,00.
--

DENDERMONDE, den 15 december.

Lijnolie, per 100 kil.	fr. 47,50 tot 48,50
Kempolie, id.	" 00,00 " 00,00
Brin koolzaadolie, id.	" 48,00 " 00,00
Gezuiverd dito, id.	" 52,50 " 00,00
Raapolie, id.	" 00,00 " 00,00
Lijnkoeken, inland., id.	" 49,00 " 20,00
Dito, vreemde, id.	" 00,00 " 00,00
Kempkoeken, id.	" 00,00 " 00,00
Koolzaadkoeken, id.	" 45,00 " 00,00
Raapkoeken, id.	" 41,50 " 43,00

LEUVEN, den 15 december.

Tarwe, 100 kil. fr. 49,50 48,50 17,50 op 0,00
handels, 18,50 00,00 00,00 op 0,00
Rogge, 14,00 13,75 60,00 op 0,00
handels, 00,00 00,00 00,00 op 0,00
Voederhaver, 14,00 00,00 af 0,00
Brouwhaver, 15,00 00,00 af 0,00
Garst, 16,00 00,00 op 0,00
Mout Quartré, 00,00 00,00 op 0,00
Tarwe bloem, 26,50 00,00 op 0,00
Grove tarwe zemelen, 9,50 00,00 op 0,00
Koolzaadolie, de hectoliter, 55,00 00,00 op 0,00
Dito gezuiverde, " 55,00 00,00 op 0,00
Lijnolie, " 55,00 00,00 op 0,00
Koolzaad, 100 kil. 00,00 00,00 op 0,00
Koolzaadkoeken, " 44,50 00,00 op 0,00
Lijnkoeken, " 20,00 21,00 op 0,00
Alcool, den hectoliter, 000,00 000,00 op 0,00
Genever, 000,00 000,00 op 0,00

ANTWERPEN, den 10 december.

Tarwe bloem, inlandsche, 1 ^o kwal. 26,00 a 27,00
" 2 ^o " 26,50 a 27,50
Roggebloem, inlandsche 22,50 a 00,00

PARIJS, 11 dec. 15 dec.

Meel : 12 mark. loopende maand. 52,40 53,40
" 12 " jan. 53,40 53,40
" 12 " 4 eerste maanden 53,50 53,50
" 12 " 4 maand. v. meert. 54,40 54,40

Te koop

eene slagkar en vier raders voor eenen koewagen.

Adres LAMBERT CARTENSTAT, rademaker, Rixingen.

Verandering van Woning

Ik ondergeteekende maak mijne kalanten bekend zoowel als die mijner echtgenote dat wij van af 1^o december onze woning hebben overgebracht van in de Roos tot op de Vlasmarkt.

LEON TOMSIN-DOUCET,
Hamaker, Tongeren.

Men vraagt

voor den 4^o of den 15 januari, eene bekwaame bovenmeid, voor Tongeren, kunnende vlaamsch en fransch spreken. Adres op het bureel van dit blad.

Hubertus Gerrets

van Sint-Truiden, zal den 19 december, aan civiele prijzen, **Saxe canarievogels** verkoopen, in de herberg van JAN BRANS-LOVERIX, Kruisstraat n^o 5, Tongeren.

Boekhandel van M. COLLEE, Grootte Markt, 37-39, Tongeren.

Jantje Klaas katholieke almanak van lachtmertje en kulkoeck, met kop en ooren geboren te Sint-Truiden, bij Jos. LEENEN, drukker-boekhandelaar, achter O.-L.-Vrouwkerk, 5. Te verkrijgen aan den ongelooftelijken prijs van 10 c. op alle hoeken van straten, waar geene huizen staan.

Almanach pittoresque,	fr. 0,40
Id. Mathieu de la Drome annuaire,	" 1,00
Id. Le triple Mathieu de la Drome,	" 0,50
Id. Mathieu Laensberg, double,	" 0,40
Id. simple,	" 0,20
Id. d'Aovers,	" 0,15
Id. de Liège,	" 0,10
Id. des enfans,	" 0,50
Id. catholique de Belgique,	" 1,00
Id. à la lux,	" 3,00
Id. luxe,	" 5,00
Allemansgerief.	
Leuvensche almanak.	
Kluchtige Gentenaar.	

Almanachs à effeuiller : des proverbes, — des Rébus, — de S^t François d'Assises, — de la S^t Vierge, — de S^t Vincent de Paul, — du Sacré Cœur, — de S^t Dominique, — de S^t Benoît, — du Sacré Cœur, édition de luxe, — de S^t Thérèse, — de S^t Alphonse de Liguori.

La Belgique maçonnique liste des francs-maçons de Belgique. Prix fr. 3,50

NOUS LÉOPOLD II, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Tongres, chambre des affaires civiles, a rendu le jugement suivant :
En cause : 1. a) Justin Peeters-Verellen, négociant à Anvers.
b) Marie-Anne-Catherine Peeters, ménagère, et son époux Léonard Bellefroid, propriétaires à Looz.
c) Julie-Hélène-Marie-Josèphe Peeters, ménagère à Looz.

d) Marie-Joseph-Antoine-Arthur Peeters, commis au Ministère des travaux publics à Bruxelles.

e) Julien-Guillaume Peeters, chevalier de l'Ordre de Léopold, directeur d'une Compagnie d'Assurances à Anvers.

f) Hubertine-Joséphine-Henriette Peeters, ménagère, et son époux Alphonse-Benjamin Robert, négociant à Aertselaer, tous enfans de Hubert Peeters, fils de Hubert et de Catherine Vanherle.

II. a) Marie Vanherle, ménagère à Diepenbeek.
b) Joséphine Vanherle, ménagère à Diepenbeek.

c) Aldegonde Vanherle, ménagère et son époux Jean Vanaeken, cultivateur à Diepenbeek.

d) Elisabeth Vanherle, veuve de Martin Vandormael, ménagère à Beverst, tous enfans de Jean Vanherle.

III. Les descendants d'Elisabeth Vanherle épouse décédée de Renier Valkenburg, savoir :

1^o a) Elisabeth Valkenburg, ménagère à Diepenbeek.

b) François Valkenburg.

c) Jean Valkenburg, ces deux derniers maréchaux-ferrants à Diepenbeek, enfans de Henri Valkenburg et d'Elisabeth Vanherle.

2^o a) Renier,

b) Henri,

c) Elisabeth Valkenburg, tous les trois ouvriers à Diepenbeek, enfans d'Arnold Valkenburg.

IV. a) Henri Vanherle, cultivateur.

b) Pauline Vanherle, sans profession à Diepenbeek, enfans de Pierre Vanherle.

V. a) Jean Brepoels, cultivateur.

b) Gilles Brepoels, maréchal-ferrant.

c) Marie Brepoels, ménagère, tous les trois domiciliés à Beverst, enfans de Henri Brepoels, décédé.

VI. Anne Brepoels, veuve de Guillaume Zegers, ménagère à Martenslinde.

VII. Jean Brepoels, fils de Martin Brepoels, cultivateur à Martenslinde.

VIII. Marie Brepoels, veuve d'Arnold Tackoen, ménagère à Martenslinde.

IX. a) Mathieu Bosch, houilleur à Liège.

b) Martin Bosch, marguillier à Martenslinde.

c) Cornélie Bosch, servante à Martenslinde.

X. Martin Brepoels, soldat en garnison à Bruxelles, Renier Brepoels, cultivateur à Martenslinde, fils d'André Brepoels et d'Anne-Catherine Doll, demandeurs, comparant par M^{me} VANDENRYDT, avoué.

Contre :

Jean-André-Servais Frissen, menuisier à Maestricht, en qualité de tuteur de Marguerite Bosch et de Marie-Hubertine Bosch, enfans mineurs d'Alphonse Bosch et de Marie Quax, décédés.

Jacques Quax, menuisier à S^t Pierre-Maestricht, en qualité de subrogé tuteur des mêmes mineurs, Anne-Catherine Doll, veuve d'André Brepoels, ménagère à Martenslinde, tant en nom propre qu'en qualité de mère-tutrice d'Elisabeth Brepoels, sa fille mineure; Hubert Doll, cultivateur à Ruyckhoven, en qualité de subrogé tuteur de la dite mineure, défendeurs, comparant par M^{me} ALBERT, avoué.

Et

Gilles Brepoels, ci-devant cultivateur à Beverst, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur défaillant.

Faits. — Par exploits de l'huissier STEVENS de Tongres des 13 et 19 juillet 1886, les demandeurs firent assigner les défendeurs devant ce tribunal aux fins suivantes :

Attendu que par testament reçu par le notaire HECHTERMANS de Munsterbilsen, en date du 18 novembre 1879, Marie-Catherine Vanherle, épouse de Herman Bollen, brasseur à Beverst, a laissé à son époux ses meubles, l'usufruit de ses immeubles, fait plusieurs legs et institué les demandeurs et les défendeurs ses héritiers universels.

Attendu que l'usufruitier Herman Bollen est décédé à Beverst le 10 janvier 1885.

Attendu que personne n'est tenu de rester dans l'indivision,

Attendu que les immeubles et un capital de 1600 fr. dû par Jean Henkaerts-Martens, cultivateur à Beverst, ne sont pas commodé-

ment partageables entre un si grand nombre d'héritiers.

En conséquence les défendeurs en leur qualité dite, s'entendent condamner à procéder avec les demandeurs suivant les droits d'un chacun à la vente publique conformément à la loi du 12 juin 1816, devant M. le Juge de Paix du canton de Bilsen, par le ministère du notaire HAUBEN de Bilsen, des immeubles et du capital leur délaissés par Marie-Catherine Vanherle épouse Bollen, ensuite au partage et à la liquidation du prix à en provenir ; Ouir dire qu'il pourra être procédé à ces opérations tant en l'absence qu'en présence des autres parties, celles-ci dûment appelées ; Voir commettre au besoin le notaire HECHTERMANS de Munsterbilsen pour représenter Gilles Brepoels absent ; Entendre désigner un de M^{rs} les Juges pour faire rapport sur les difficultés éventuelles ; Finalement ouir dire que les frais seront prélevés sur la masse, hors mis ceux occasionnés par du mauvais vouloir ou des contestations mal fondées et entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution nonobstant tout pourvoi. Le 10 août suivant, M^{re} ALBERT se constitua pour tous les défendeurs à l'exception de Gilles Brepoels absent.

L'affaire inscrite au rôle pour l'audience du onze août 1886, la partie ALBERT déclara donner la main à la demande.

Gilles Brepoels n'ayant pas constitué avoué les demandeurs conclurent à ce qu'il plaise au tribunal donner défaut contre lui et pour le profit joindre la cause du défaillant à celle des parties qui ont constitué avoué pour être statué entre toutes les parties par un seul et même jugement.

Déclarer la cause urgente et exécutoire par provision sans caution nonobstant tout pourvoi. Commettre un huissier pour signifier le jugement au défaillant.

Le ministère public émit à la même audience son avis conforme et le tribunal rendit séance tenante son jugement contre Gilles Brepoels qui le condamna par défaut en réserve le profit et le joignit au fond pour être statué par un même jugement entre toutes les parties et commit l'huissier STEVENS de Tongres pour lui signifier ce jugement avec réassignation pour l'audience du 20 octobre suivant.

Par exploit de l'huissier STEVENS en date du 27 septembre 1886, ce jugement fut signifié au défaillant Gilles Brepoels avec réassignation pour l'audience du 20 octobre précité.

L'avoué des demandeurs somma son confrère ALBERT pour être présent à cette audience pour y plaider la cause pendante entre les parties. L'affaire reportée au rôle pour ledit jour et appelée à son tour et le défendeur Gilles Brepoels continuant à faire défaut, les demandeurs sollicitèrent défaut définitif contre lui et l'adjudication de leurs conclusions.

M^{re} ALBERT déclara donner les mains à la demande, ensuite le tribunal ordonna la communication des pièces au ministère public.

A l'audience du 27 octobre 1886 celui-ci émit un avis favorable. Le tribunal tint l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le jugement suivant :

Oui les parties en leurs conclusions ; Ouir également M^{re} de Corswarem procureur du Roi ; Vu les pièces du procès ; Attendu que le défendeur Gilles Brepoels continue à faire défaut, bien que le jugement de défaut-joint rendu par ce tribunal le 11 août 1886, lui ait été régulièrement signifié avec réassignation par l'huissier à ce commis ; Attendu que les autres défendeurs, partie Albert, donnent la main à la demande ; Attendu toutefois, que le défaillant n'est pas absent dans le sens légal du mot ; qu'il n'y a partant pas lieu à nommer un notaire pour le représenter dans les opérations de vente et de partage sollicitées par la partie demanderesse, mais d'ordonner simplement qu'il sera mis en demeure d'y assister sauf à prendre des mesures pour la conservation de ses droits. Par ces motifs et de l'avis conforme du ministère public : Le tribunal donne définitivement défaut contre le défendeur Gilles Brepoels et pour le profit, statuait entre toutes les parties par un seul jugement non susceptible d'opposition, le condamne à procéder avec les demandeurs et les autres défendeurs à la vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, devant M^{re} le Juge-de-peace du canton de Bilsen par le ministère du notaire HAUBEN de Bilsen, des immeubles et du capital leur délaissés par Marie-Catherine Vanherle épouse Bollen, ensuite au partage et à la liquidation du prix à en provenir, lui déclarant qu'il sera passé outre à ces opérations tant en son absence qu'en sa présence.

Pour que ledit Gilles Brepoels n'en ignore, attendu qu'il n'a pas de domicile ni résidence connus, j'ai affiché copie dudit jugement et de mon présent exploit à la principale porte du tribunal de Tongres et j'ai fait insérer par extrait copie des mêmes pièces dans le Courrier du Limbourg, journal qui s'imprime à Tongres. — Dont acte au coût de fr. 16,56, non compris les frais d'insertion.

STEVENS.

Tongereu drukkerij van M. Collée.

que les acquéreurs paieront outre le prix de vente aux vendeurs 10 pour cent d'icelui, moyennant lesquels ceux-ci auront à supporter tous les frais suivant état taxé, hors mis ceux des quittances séparées et des expéditions à délivrer aux acquéreurs et de la radiation de l'inscription d'office.

Ordonne que les parts revenant aux mineurs dans le prix de vente resteront affectées jusqu'à leurs majorités respectives ou jusqu'à toute autre décision de justice sur les immeubles vendus ou sur ceux qui seront désignés de commun accord par les parties et de l'assentiment du Juge qui présidera à la vente et qu'elles seront productives à leur profit d'un intérêt annuel à raison de 4 1/2 %.

Ordonne que la part revenant au défaillant sera, le cas échéant versée à la caisse des consignations pour lui être remise au cas où il se présenterait pour la toucher ou pour être ultérieurement remise à qui justice dira, Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution nonobstant tout pourvoi.

Jugé et prononcé à Tongres en audience publique du vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt six, présents : M^{rs} Barthels, président ; Daris, Verkissen, juges ; de Corswarem, Procureur du Roi et Jans, greffier-adjoint, (signé) Barthels, Jans.

« Mandons et ordonnons à tous huissiers » à ce requis le mettre le présent jugement » à exécution.

» A nos Procureurs généraux et à nos » Procureurs près les tribunaux de première » instance d'y tenir la main.

» A tous commandants et officiers de la » force publique d'y prêter main forte lors- » qu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent jugement a » été signé et scellé du sceau du Tribunal.»

Pour expédition conforme :

LE GREFFIER DU TRIBUNAL.

(Signé) VANHERFF.

Enregistré à Tongres le onze décembre 1886, huit rôles sans renvoi, vol. 60 P^o 82 c^o 8. Reçu sept francs pour droit d'enregistrement et treize francs soixante centimes pour droit de greffe, à un franc septante centimes par rôle.

LE RECEVEUR,

(Signé) HANSEN.

Pour copie conforme :

(Signé) VANDENRYDT.

L'an 1886, le 11 décembre, à la requête de : I. a) Justin Peeters-Verellen, négociant à Anvers ; b) Marie-Anne-Catherine Peeters, ménagère et de son époux Léonard Bellefroid, tant en nom propre que pour assister et autoriser son époux, propriétaires à Looz et autres nommés et qualifiés dans le jugement dont copie en tête des présentes, pour lesquels est chargé d'occuper M^{re} Hubert VANDENRYDT, avoué à Tongres, en l'étude duquel ils élient domicile.

Je soussigné JEAN-LOUIS STEVENS, huissier au tribunal de première instance à Tongres, domicilié à Tongres et patenté.

Certifie avoir notifié à Gilles Brepoels, cultivateur, ci-devant domicilié à Beverst, actuellement sans domicile ou résidence connus, copie d'un jugement rendu entre les requérants et consorts, ledit Gilles Brepoels défaillant, Jean-André-Servais Frissen, menuisier à Maestricht, en qualité de tuteur de Marguerite Bosch et de Marie-Hubertine Bosch, enfans mineurs d'Alphonse Bosch et de Marie Quax décédés et consorts, représentés par M^{re} ALBERT, avoué, par le tribunal de 1^o instance à Tongres, chambre des affaires civiles, le 23 novembre 1886, enregistré.

D'un même contexte et à la même requête et conformément audit jugement j'ai sommé ledit Gilles Brepoels d'assister et être présent à la vente publique le 22 décembre courant, à 10 heures du matin, devant M. le Juge de Paix de Bilsen à la maison de ville à Bilsen, par le ministère du notaire HAUBEN dudit lieu, des immeubles et du capital, leur délaissés par Marie-Catherine Vanherle épouse Bollen, ensuite au partage et à la liquidation du prix à en provenir, lui déclarant qu'il sera passé outre à ces opérations tant en son absence qu'en sa présence.

Pour que ledit Gilles Brepoels n'en ignore, attendu qu'il n'a pas de domicile ni résidence connus, j'ai affiché copie dudit jugement et de mon présent exploit à la principale porte du tribunal de Tongres et j'ai fait insérer par extrait copie des mêmes pièces dans le Courrier du Limbourg, journal qui s'imprime à Tongres. — Dont acte au coût de fr. 16,56, non compris les frais d'insertion.

STEVENS.